

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 200

présenté par
M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 111

Après le mot :

« rapporteur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« , ainsi qu'une vice-présidence au moins, reviennent de droit à des députés appartenant aux groupes d'opposition. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir une représentation pluraliste au sein du bureau des commissions d'enquête.